

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-524

Du 11 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

**Arrêté municipal de stationnement et circulation
Animation pôle nautique**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25 ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

Vu, la demande du responsable du pôle nautique de Gruissan ;

Considérant, qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, du chemin reliant l'avenue de la Jetée et la place Alain Colas à Gruissan, (chemin situé entre l'aire de camping-car et le pôle nautique), le samedi 15 juin 2019 de 18 heures au dimanche 16 juin 2019 à 1 heures ;

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation de tout véhicule sera interdite du samedi 15 juin 2019, 18 heures au dimanche 16 juin 2019, 1 heures, sur la voie reliant l'avenue de la Jetée et la place Alain Colas à Gruissan, (chemin situé entre l'aire de camping-car et le pôle nautique). (Voir plan ci-joint)



— Zone interdite au stationnement et à la circulation.

ARTICLE II : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du samedi 15 juin 2019, 18 heures au dimanche 16 juin 2019, 1 heures, sur les parkings situés sur la voie reliant l'avenue de la Jetée et la place Alain Colas à Gruissan, (chemin situé entre l'aire de camping-car et le pôle nautique).

ARTICLE III : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 11 juin 2019
Le Maire
Didier CODORNIU



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 12 JUIN 2019
Notification le..... 12 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

12 JUIN 2019
Affichage du.....Au.....16 JUIN 2019.....